

Maintien de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 47a LPP en cas de résiliation des rapports de travail par l'employeur

Vous êtes âgé d'au moins 55 ans et votre rapport de travail a été résilié par votre employeur? Vous avez alors la possibilité de maintenir volontairement votre prévoyance auprès de la PKG Pensionskasse, dans la mesure où vous n'avez pas de nouvel employeur et n'êtes donc pas affilié à une nouvelle institution de prévoyance. Cette fiche d'informations vous expose les possibilités de maintien volontaire de la prévoyance conformément à l'art. 47a LPP.

Pour les autres points, nous vous renvoyons à nos fiches *Sortie* et *Chômage*.

Possibilités

De l'âge de 55 ans à l'âge de 58 ans révolus

La prestation de sortie doit être versée lors de la fin des rapports de travail.

Utilisations possibles:

- Virement à une nouvelle institution de prévoyance
- Virement à une institution de libre passage
- **Maintien de la prévoyance conformément à l'art. 47a LPP en cas de licenciement par l'employeur (ATTENTION: annoncez-vous en l'espace des 90 jours suivant votre départ)**

Après les 58 ans révolus et jusqu'à l'âge terme

Lors de la fin des rapports de travail, la prestation de vieillesse doit être versée.

Utilisations possibles:

- Versement de la prestation de vieillesse (rente et/ou capital)
- Virement à une nouvelle institution de prévoyance
- Virement à une institution de libre passage (dans la mesure où vous êtes inscrit au chômage)
- **Maintien de la prévoyance conformément à l'art. 47a LPP en cas de licenciement par l'employeur (ATTENTION: annoncez-vous en l'espace des 90 jours suivant votre départ)**

Contexte initial

(Art. 47a LPP)

Perte d'emploi à partir de l'âge de 55 ans après licenciement par l'employeur

Conformément au règlement de prévoyance de la PKG Pensionskasse, vous pouvez partir à la retraite au plus tôt à partir de 58 ans. Concernant ce thème, veuillez vous reporter à notre fiche.

Vous pouvez néanmoins maintenir volontairement votre prévoyance auprès de la PKG Pensionskasse à partir de l'âge de 55 ans, dans la mesure où vous êtes sans emploi après un licenciement par votre employeur et n'êtes donc affilié à aucune autre institution de prévoyance.

De quoi devez-vous tenir compte en cas de chômage, qui peut vous aider? Notre fiche Chômage vous fournit de précieuses informations à ce sujet.

Conditions de maintien de la prévoyance conformément à l'art. 47a LPP

- ✓ Vous avez au moins 55 ans *et*
- ✓ Vous êtes affilié à la PKG Pensionskasse via votre ancien employeur *et*
- ✓ Votre rapport de travail a été résilié par votre employeur *et*
- ✓ Vous n'êtes pas affilié par un nouvel employeur à son institution de prévoyance (caisse de pension) *et*
- ✓ Vous n'avez pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite conformément au plan de prévoyance

Si toutes ces conditions correspondent à votre cas, nous vous présentons à l'aide de cette fiche les possibilités de maintenir votre prévoyance auprès de la PKG Pensionskasse et les éléments dont vous devez tenir compte.

Inscription – possibilité de choix

La PKG Pensionskasse doit réceptionner l'inscription écrite pour le maintien de la prévoyance au plus tard dans les 90 jours suivant la résiliation de votre rapport de travail.

Vous pouvez choisir de maintenir uniquement la prévoyance risque (décès et invalidité) ou également la prévoyance vieillesse.

Indépendamment de votre choix, l'avoir vieillesse que vous avez épargné demeure à la PKG Pensionskasse et est rémunéré jusqu'à l'achèvement du maintien de la prévoyance de manière similaire à l'avoir des autres assurés.

La base du salaire assuré, qui sert de base aux cotisations et prestations durant le maintien de la prévoyance, est constituée par le salaire annuel déterminant communiqué directement avant le maintien de la prévoyance. Vous pouvez néanmoins choisir un salaire annuel déterminant plus bas dans le cadre du maintien volontaire de la prévoyance pour la prévoyance risque et vieillesse ou seulement pour la prévoyance vieillesse.

Cotisations

Des cotisations sont dues au titre de la prévoyance auprès de la PKG Pensionskasse:

- Primes de risque pour la prévoyance risque (décès et invalidité) *et*
- Cotisations d'épargne pour les prestations de vieillesse

En règle générale, ces coûts sont financés par l'employeur et l'employé, l'employeur devant assumer au moins la moitié des cotisations.

En cas de maintien volontaire de la prévoyance, les cotisations de la prévoyance risque (décès et invalidité) et – dans la mesure où vous souhaitez également maintenir la prévoyance vieillesse – les cotisations d'épargne des prestations de vieillesse doivent continuer d'être versées.

Étant donné que votre ancien employeur n'assume néanmoins plus aucune cotisation pour vous, en cas de maintien volontaire de la prévoyance, vous devez prendre en charge vous-même la totalité des cotisations dues.

Si cette solution vous intéresse, mais que le montant total basé sur votre ancien salaire annuel déterminant est trop élevé, vous pouvez diminuer le salaire annuel déterminant (condition: le seuil d'entrée conformément au plan de prévoyance – en règle générale seuil d'entrée LPP – doit être garanti) ou bien renoncer à verser les cotisations d'épargne. Ainsi, vous pouvez tout de même maintenir votre prévoyance avec des prestations et cotisations d'autant plus basses.

Les cotisations sont déductibles des impôts.

Rachats

Dans la mesure où il existe encore une lacune de rachat, vous avez toujours la possibilité d'effectuer des rachats dans la prévoyance.

Nous vous informons volontiers de votre possibilité de rachat sur demande.

Les rachats effectués à partir de la fortune privée sont déductibles des impôts.

Début du maintien de la prévoyance

Le maintien de la prévoyance prend le relais immédiat de votre assurance auprès de la PKG Pensionskasse.

Modifications / adaptations

Une adaptation du salaire annuel déterminant est possible dès le début du maintien de la prévoyance puis chaque 1er janvier d'une nouvelle année.

Vous pouvez également faire usage de votre possibilité de choix chaque 1er janvier d'une nouvelle année.

Toute adaptation doit être communiquée par écrit à la PKG Pensionskasse d'ici le 31 décembre de l'année précédente.

Restriction des prestations

Si le maintien de la prévoyance a duré plus de 24 mois, vous devez percevoir votre prestation vieillesse sous la forme d'une rente. Vous ne pouvez plus non plus effectuer de versement anticipé ni de mise en gage pour la propriété du logement.

Obligations et droits d'informer

Durant le maintien de votre prévoyance, vous êtes tenu de mettre spontanément à disposition de la PKG Pensionskasse toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exécution correcte du maintien de la prévoyance. En font notamment partie:

- L'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance en cas de nouveau rapport de travail;
- Le changement de votre adresse de domicile, de votre état civil ou votre nom.

Nous vous remettons chaque année un certificat de prévoyance et vous informons de manière similaire aux autres assurés à propos de la PKG Pensionskasse. Sur demande, nous vous informons également personnellement de votre situation de prévoyance.

Fin du maintien de la prévoyance

Vous avez à tout moment la possibilité de résilier le maintien de votre prévoyance en fin de mois.

De plus, le maintien de la prévoyance prend fin:

- En cas de survenance du risque de décès ou d'invalidité; les prestations de risque assurées sont alors dues à ce moment.
- À l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite conformément au plan de prévoyance; la prestation de vieillesse est alors due à ce moment.
- En cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, si plus de deux tiers de votre prestation de libre passage ont été versés à la nouvelle caisse de pension.
Si un maximum de deux tiers de votre prestation de libre passage est versé, le maintien de votre prévoyance se poursuit et votre salaire annuel assuré déterminant est réduit proportionnellement à la prestation de libre passage versée par rapport à la prestation de libre passage totale.

La PKG Pensionskasse résilie le maintien de la prévoyance en cas de cotisations en souffrance depuis 40 jours au plus. La résiliation est effectuée de manière rétroactive au dernier moment où les cotisations dues ont été versées. Dans ce cas, la prestation de vieillesse est due, dans la mesure où vous avez au moins atteint l'âge de 58 ans. Avant l'atteinte de l'âge de 58 ans, la prestation de libre passage est due.

Facturation

La facturation est effectuée par la PKG Pensionskasse trimestriellement, à terme échu, pour les périodes du 1er janvier au 31 mars, du 1er avril au 30 juin, du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre. En cas de conclusion ultérieure, les cotisations sont prélevées au prorata avec la facture de cotisations suivante. En cas de résiliation prématurée, les cotisations versées en trop sont remboursées.

Délais

La demande de maintien de la prévoyance doit avoir été réceptionnée par la PKG Pensionskasse dans les 90 jours suivant la résiliation du rapport de travail. Une fois ce délai passé, le maintien de la prévoyance n'est plus possible.

Informations générales

Indépendamment de votre décision, vous pouvez vous inscrire à l'assurance-chômage et/ou conclure un nouveau contrat de travail.

Si vous avez dépassé les 58 ans et décidé d'un départ anticipé à la retraite, votre prestation de vieillesse est néanmoins déduite de votre allocation de chômage.

Si vous avez choisi de maintenir volontairement votre prévoyance conformément à l'art. 47a LPP, vous pouvez vous faire libérer de la prévoyance risque auprès de l'assurance-chômage.

Avez-vous des questions ou besoin d'informations complémentaires?

Nos coordonnées:

PKG Pensionskasse
Zürichstrasse 16 6000 Luzern 6
Tel 041 418 50 00 · info@pkg.ch · pkg.ch

Cette fiche est uniquement établie à titre d'information. Le règlement de prévoyance de la PKG Pensionskasse (notamment l'art. 44) est déterminant.